

leur seront adjoints, sont par le présent, constitués en corporation sous le nom de "Syndics Apostoliques des Frères Mineurs ou Franciscains."

Les Syndics Apostoliques possèdent et administrent généralement à titres de fiduciaires, tous les biens réels, les dons et aumônes qui étoient aux Frères mineurs, et que ces derniers peuvent accepter pour les besoins de leur Ordre. L'institution des Syndics Apostoliques remonte aux premiers temps de l'Ordre des Franciscains, au 13^e siècle. Ces religieux ne peuvent d'après leur Règle, rien posséder eux-mêmes, pas même les choses nécessaires à la vie. Or, comme ils doivent nécessairement être pourvus de logement, de nourriture et d'habillemens et autres choses indispensables, le Pape représenté par des Syndics Apostoliques qu'il nomme Lui-même, comme ses mandataires, y pourvoit, en recueillant et en administrant les donations et les aumônes pécuniaires qu'ils reçoivent, dans ce but.

Dans les autres pays, chaque couvent a son Syndic. Pour la première fois, les Syndics Apostoliques avec l'assentiment des Autorités, se sont formés dans cette province, en corporation civile avec succession perpétuelle.

Voir les notes sous la section 1^{re} de la charte du T.-Ordre.

POUVOIRS.—2. Cette corporation aura succession perpétuelle. Elle pourra poursuivre et être poursuivie en justice, acquérir, posséder, des biens meubles et immeubles, situés dans la Province de Québec et ailleurs, et en disposer, pourvu que leur valeur annuelle ne dépasse pas trente mille piastres ; elle aura tous les droits, pouvoirs et privilèges des corporations ordinaires.

Voyez les notes sous l'article 1^{er} de la charte du T.-Ordre